

Ce fichier a été téléchargé le lundi 6 janvier 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 6 janvier 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section III — De la prescription par dix et vingt ans

Extrait

Article 2267

Version du 9 juillet 1975

Texte source : Loi n° 75-596 du 9 juillet 1975 portant diverses dispositions relatives à la réforme de la procédure civile.

Le titre nul par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans.